

COMMUNE DE LA BRUYERE  
ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

A M .....

.....

Madame,  
Monsieur,

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance que cinq points supplémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 26/3/2015 en la Maison communale de Rhisnes à 19 H 30 précises. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

### **1. Agenda 21 local**

Le 30 juin 2011, le Conseil Communal a décidé à l'unanimité de ses membres, d'engager la commune de la Bruyère dans un Programme Communal de Développement Rural et d'Agenda 21 local : 1. *Intégrer les principes du **développement durable** dans la dynamique de l'ODR/A21L mais également dans les politiques communales et dans le fonctionnement des services communaux ; 2. Faire du PCDR/A21L le programme fédérateur des différentes politiques sectorielles ; 3. Mettre en place une dynamique interservices au sein de l'Administration communale (et notamment **d'insuffler une « culture quotidienne du développement durable »** et d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions pour la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement quotidien des services communaux (...): **achats et consommations responsables, gestion des déchets, économies d'énergies, ...**).* La signature de cette charte engage notamment le conseil communal à **évaluer sa stratégie de développement, afin de mesurer l'atteinte des objectifs, les changements opérés ; ses projets afin de mesurer la réussite, le bon fonctionnement de leur mise en œuvre.**

- a Près de quatre ans après cette signature, le Collège peut-il présenter les **modifications** opérées dans la gestion des services communaux, des achats et de l'énergie de manière à rencontrer les objectifs de développement durable de l'Agenda 21 local ?
- b Le Collège **confirme-t-il** l'engagement du Conseil Communal à respecter et à faire appliquer cette charte dans toutes ses politiques ?

### **2. Belgacom-Connectimmo**

La justice a donné raison à Belgacom qui contestait les montants qui lui étaient réclamés au titre d'additionnels au précompte immobilier via sa filiale immobilière Connectimmo. Selon Le Soir du 17 mars, la commune de La Bruyère serait redevable de **10641 euros**.

- a L'Echevin des Finances confirme-il ce montant ?
- b Comment le Collège compte-t-il réagir ? Des provisions avaient-elles été constituées ?  
Comptez-vous faire appel à un prêt de la Région wallonne ? Quelles conséquences pour les projets communaux ?

### **3. Funérailles**

En avril 2013, j'interrogeais le Collège sur les dispositions prises par la Commune pour que les citoyens puissent disposer d'un lieu public neutre pour les funérailles non confessionnelles. Le

Bourgmestre a répondu qu'une rencontre avait eu lieu avec le président du Centre Laïque afin d'aménager à Villers-lez-Heest un bâtiment dont un espace serait dédié aux cérémonies. 10.000 € de subsides avaient été prévus à cet effet.

Suite à une décision du Parlement Wallon de décembre 2013, une circulaire ministérielle encourageait les Communes à prévoir sur leur territoire une salle équipée pour recevoir le défunt et sa famille dans un lieu public neutre. Cette semaine, le député Philippe Courard dépose une proposition de décret qui imposera aux Communes de passer à l'acte.

Qu'a finalement décidé et réalisé le Collège pour répondre à cette demande ?

#### **4. La Bruyère propre**

Pour ces vacances de Pâques et pour les vacances d'été, quelle est l'association (ou les associations) qui a (ont) été retenue(s) pour cette opération ? Quelles sont les procédures d'appel et les critères de sélection ? Quelle est l'échéance prévue pour la liquidation de ce(s) subside(s) ?

#### **5. Proposition de motion demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.**

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission Européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis.

Cet accord, négocié dans le plus grand secret, vise à créer un vaste marché transatlantique en supprimant un maximum d'obstacles au commerce, spécialement les obstacles dits « non-tarifaires », c'est-à-dire les normes de protection sociale, sanitaires ou environnementales et les dispositions légales ou réglementaires relatives aux services et marchés publics à tous les niveaux de pouvoir, normes ou dispositions en vigueur des deux côtés de l'Atlantique.

Avec un tel accord, ces normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs et des entreprises, propres à l'Europe, à un Etat ou à une Commune, pourraient être contestées par des investisseurs américains ou des multinationales, si elles étaient jugées « *déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires* ». Nos acquis communautaires ou nationaux voleraient en éclat et les services publics seraient ouverts à la concurrence américaine (écoles, logement sociaux, hôpitaux, travaux publics, traitement de déchets...).

Si cet accord était signé, les multinationales auraient la possibilité d'attaquer les États, via un mécanisme de « règlement des différends Investisseurs/Etats », c'est à dire d'un « tribunal » *ad hoc* composé d'arbitres privés, lorsqu'elles considèrent que leurs profits sont menacés ou revus à la baisse à cause de normes ou décisions publiques. Cela se traduirait par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant représenter des millions, voire même des milliards d'euros<sup>1</sup>. En réalité, cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer toute décision publique qu'elles considèreraient comme une entrave à l'expansion de leurs parts de marché.

L'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "*l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties*"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Des procédures de ce type ont déjà été appliquées dans le cadre de traités de libre échange bi- ou multilatéraux et ont conduit dans la majorité des cas à la victoire des opérateurs privés contre les Etats, avec de telles amendes à payer par les Etats, et donc par les contribuables en dernière instance.

<sup>2</sup> Directives pour la négociation du Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, document du 17 juin 2013 du Conseil de l'Union européenne adopté le 14

Ceci implique que les Communes seront concernées et directement impactées. Si ce Traité était signé, il deviendrait ainsi risqué de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux ou régionaux, etc. Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale novatrice pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.

Par conséquent, les élus de la commune de La Bruyère réunis en Conseil Communal, demandent au Premier Ministre belge Charles Michel, au Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, au Président du Conseil Européen, Donald Tusk, et à la Commissaire Européenne en charge du Commerce et donc de la négociation du Traité, Cecilia Malmström, qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

### **Proposition de Motion :**

- Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par le Conseil des Ministres européens des Affaires Etrangères et du Commerce le 14 juin 2013 ;
- Considérant que ce partenariat menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;
- Considérant que cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché, et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régressions sociales, environnementales et politiques ;
- Considérant que cet accord créerait un mécanisme arbitral de règlements des différends, composé d'experts privés non élus, par lequel les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme , sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée par un arbitrage privé.
- Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé, etc.), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linguistique) ;
- Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de Javel et bien d'autres semences OGM, commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, au dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;
- Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;
- Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme)

de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les Pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Le Conseil Communal de La Bruyère

**Affirme** que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une grave menace pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

**Refuse** toute tentative d'affaiblir le cadre communal, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

**Demande** qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

La Bruyère, le 23/3/2015

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Y.GROIGNET

R.CAPPE